



VILLE DE TRÉLISSAC

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation du Conseil municipal... : 30 novembre 2023
 Date d'affichage de la convocation : 30 novembre 2023

Le six décembre deux mille vingt-trois, à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de la Commune de TRÉLISSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire et en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis COLBAC, Maire.

Nombre de Conseillers : - En exercice : 29 - Présents : 22 - Représentés : 6 - Votants : 28	S'appliquent les règles de droit commun selon lesquelles : - pour les réunions de l'organe délibérant, le quorum est fixé à la majorité des membres en exercice, - pour la tenue des séances, un élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Francis COLBAC, Mme Nadine BUFFIÈRE, M. Bertrand BOISSERIE, Mme Véronique BOUNET, M. Mathieu NABOULET, Mme Méloë COLBAC, M. Olivier GEORGIADÈS, Mme Sandrine HARTMANN, M. Éric LELOGEAS, Mme Monique RAT, Mme Jeanine DELPIT, M. Francis CHRISTMANN, M. Fabrice FAUVET, Mme Mariette LAVIGNE, Mme Christine CONORD, Mme Cécilia GRANDCHAMP, M. Jean-Christophe EYRAUD, M. Éric FALLOUS, M. Benoist GUILLET, Mme Nelly FROMENTIÈRE, Mme Audrey ROUCHE, M. Christian LONGRO,

EXCUSÉS : M. Daniel SAINT-ANDRÉ (mandataire M. Francis CHRISTMANN), Mme Nathalie SALOMON (mandataire M. Mathieu NABOULET), M. Philippe JOLIVET (mandataire M. Fabrice FAUVET), M. Laurent BARBEZIEUX (mandataire Mme Méloë COLBAC), M. Dorian CLUZEAU (mandataire M. Bertrand BOISSERIE), Mme Catherine BONNAUD-CATTEROU (mandataire M. Éric FALLOUS),

lesquels, formant le quorum, ont pu délibérer.

ÉTAIT ABSENTE : Mme Ludivine DECABRAS.

Mme Jeanine DELPIT a été nommée Secrétaire de séance.

**Objet : ATTRIBUTION DE SUBVENTION
COMPLÉMENTAIRE AU C.C.A.S.
ANNÉE 2023**

Résultat du vote • VOIX POUR : 28 • VOIX CONTRE : 0 • ABSTENTIONS : 0

Afin de procéder à la liquidation de dépenses obligatoires au titre de l'exercice 2023, et notamment le chapitre 012 frais de personnel, le C.C.A.S. doit procéder au vote d'une Décision Modificative (N°2). Les recettes complémentaires attendues étant insuffisantes pour équilibrer la DM2 du C.C.A.S, il convient de voter une subvention complémentaire d'un montant de 26 000 € au profit du C.C.A.S pour l'année 2023.

Les crédits seront prélevés sur le chapitre 65 à l'article 657362 du Budget 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS avoir entendu l'exposé du Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **DÉCIDE** L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE DE 26 000 € AU C.C.A.S. POUR 2023.

Fait à TRÉLISSAC, le 8 décembre 2023

La Secrétaire de séance

Jeanine DELPIT

Le Maire

Francis COLBAC

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte à compter :

- ↳ *de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité le : 1 1 DEC. 2023*
et
↳ *de sa publication électronique sur le site de la commune le : 1 1 DEC. 2023*

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant le porter à connaissance des intéressés de cet acte - publication électronique sur le site internet de la commune (article L. 2131-1 du CGCT) - par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) ou par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible à partir du site « *www.telerecours.fr* ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.